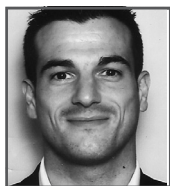


CHRONIQUE

DROIT PÉNAL BANCAIRE



JÉRÔME LASSERE CAPDEVILLE
Maître de conférences HDR
Université de Strasbourg

■ DÉTOURNEMENT DE FONDS PRIVÉS

Détournement de fonds privés – Directeur d’une agence de la Banque Postale – Personne chargée d’une mission de service public – Absence de prescription.

Cass. crim. 20 avril 2017, n° 16-80.091 : LEDB juin 2017, obs. N. Mathey.

Est une personne chargée d’une mission de service public le directeur d’une agence de la Banque Postale ayant été embauché en qualité de fonctionnaire, dont le statut n’a pas été modifié lors de la création de la Banque Postale, et qui était agent d’encadrement des personnes en poste au sein de l’agence qu’il gérait en veillant à l’accomplissement de la mission de service public d’accessibilité bancaire définie par la loi. Le délit de détournement de fonds privés peut donc être caractérisé contre lui et la cour d’appel n’a pas à établir que les détournements en question ont été commis à l’occasion de l’exécution de la mission d’accessibilité bancaire dont il était investi.

Aux termes de l’article 432-15 du Code pénal : « *Le fait, par une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l’un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d’emprisonnement et d’une amende de 1 000 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit de l’infraction* »¹. Or, dans des cas bien particuliers, ce délit peut intéresser le monde de la banque. L’arrêt étudié en témoigne.

1. Sur cette infraction, W. Jeandier, « Destruction et détournement de biens par des personnes exerçant une fonction publique », *JurisClasseur Pénal* code, art. 432-15 et 432-16, fasc. 20, 2014.

En l’espèce, M. X., qui était directeur d’agence de la Banque Postale, avait détourné, entre le 1^{er} février 2002 et le 3 avril 2012, une somme de 1 153 719 euros sur les comptes de clients de cette dernière. L’intéressé avait notamment créé un système de cavalerie consistant à rembourser les sommes prélevées à l’aide de prélèvements sur d’autres comptes, ce qui lui avait permis de dissimuler ses actes pendant de nombreuses années. Par une décision du 3 novembre 2015², la cour d’appel de Douai l’avait reconnu coupable de détournement de fonds privés par une personne chargée d’une mission de service public et condamné à trois ans d’emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l’épreuve ainsi qu’à cinq ans d’interdiction de gérer. Il avait alors formé un pourvoi en cassation par l’intermédiaire duquel il invoquait différents moyens³. Deux d’entre eux attirent plus particulièrement l’attention.

En premier lieu, se posait la question de la qualité du prévenu. Cela a été noté, le délit précité, qui a fait l’objet de plusieurs décisions remarquables ces derniers mois⁴, ne peut être retenu qu’à l’égard d’individus présentant une qualité particulière : personne dépositaire de l’autorité publique, personne chargée d’une mission de service public, comptable public, dépositaire public ou l’un de ses subordonnés. Le cas des personnes chargées d’une mission de service public intéresse plus particulièrement notre affaire. Pour mémoire, il ne s’agit pas d’individus disposant de pouvoirs décisionnels ou contraignants (comme les dépositaires de l’autorité publique), mais

2. CA Douai 3 nov. 2015, n° 14/03426 : *Banque et Droit* 2016, n° 166, p. 93, obs. J. Lasserre Capdeville.

3. La cassation est finalement obtenue en raison d’une insuffisante motivation de la peine. Plus précisément, l’aménagement de la peine d’emprisonnement ferme ordonné par le juge devant être suffisamment précis, il n’était pas possible, comme l’avait fait les juges du fond, de renvoyer au juge de l’application des peines le choix de la nature de la mesure d’aménagement.

4. V. par ex., Cass. crim. 20 avr. 2017, n° 15-87.379. – Cass. crim. 8 mars 2017, n° 5-82.657. – Cass. crim. 9 nov. 2016, n° 15-86.183. – Cass. crim. 26 oct. 2016, n° 15-82.657. – Cass. crim. 29 juin 2016, n° 15-83.598 : *AJ coll. terr.* 2016, p. 584, obs. J. Lasserre Capdeville.

de personnes exerçant tout de même une fonction ou une mission d'intérêt général, permanente ou temporaire. Le délit prévu par l'article 432-15 du Code pénal a ainsi pu être retenu à l'encontre d'un président de chambre de commerce et d'industrie⁵, d'un président de conseil régional de notaires⁶, d'un directeur de maison de retraite⁷, d'un instituteur⁸ ou encore d'un directeur de centre hospitalier⁹.

Or, dans notre cas, les faits avaient été commis par le directeur d'une agence de la Banque Postale. Étions-nous alors en présence d'une personne chargée d'une mission de service public? La Cour de cassation répond à cette question par la positive. Elle note ainsi que pour reconnaître à M. X., directeur d'une agence de la Banque Postale, la qualité de personne chargée d'une mission de service public, l'arrêt de la cour d'appel avait notamment retenu qu'il avait été embauché en 1982 en qualité de fonctionnaire, que son statut n'avait pas été modifié lors de la création de la Banque Postale et qu'il était agent d'encadrement des personnes en poste au sein de l'agence qu'il gérait en veillant à l'accomplissement des missions de service public confiées par la loi à la Banque postale, et notamment celle d'accessibilité bancaire. Il ne lui appartenait pas, en revanche, de gérer les portefeuilles des clients. Dès lors, en l'état de ces énonciations, d'où il résultait que M. X. était une personne chargée d'une mission de service public, la cour d'appel, qui n'avait pas à établir que les détournements avaient été commis à l'occasion de l'exécution de la mission d'accessibilité bancaire dont il était investi, avait justifié sa décision. Cet élément constitutif du délit de détournement de fonds privés était donc bien présent.

En second lieu, le prévenu invoquait la prescription de l'action publique. Il est vrai que les détournements reprochés à M. X. avaient été commis entre le 1^{er} février 2002 et le 30 avril 2012. La cour d'appel de Douai avait, pour écarter cette prescription, relevé que les détournements opérés par M. X., qui bénéficiait de la confiance totale des clients, n'étaient apparus, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, qu'après la plainte déposée à la suite d'une enquête interne, déclenchée sur signalement du service TRACFIN en raison des manœuvres déployées par le prévenu pour les dissimuler « notamment par utilisation anonyme et clandestine des codes et identifiants des conseillers en clientèle à des heures de fermeture de l'agence et par l'envoi aux titulaires de comptes de relevés ne mentionnant pas les évocations de fonds ». La Cour de cassation estime alors qu'en l'état de ces énonciations la prescription n'était pas acquise.

Cette solution emporte l'adhésion. Nous voici, à nouveau, en présence d'une « infraction clandestine ». Rappelons que, de longue date, la Haute juridiction est favorable, en présence de faits dissimulés, à un report du point de départ du délai de prescription à l'égard d'un nombre d'incriminations toujours plus grand. Cette solution a notamment été appliquée pour la majorité des délits figurant dans la section du Code pénal relative aux manquements au devoir de probité, et plus particulièrement le détournement de fonds publics ou privés¹⁰. Elle se retrouve alors logiquement dans la décision rendue par la Cour de cassation le 20 avril 2017¹¹. ■

5. Cass. crim. 27 nov. 2002, n° 02-81.252.

6. Cass. crim. 21 sept. 2005, n° 04-85.056 : Bull. crim. 2005, n° 233.

7. Cass. crim. 6 févr. 2008, n° 07-83.078.

8. Cass. crim. 18 mai 2011, n° 10-81.045 : Bull. crim. 2011, n° 101.

9. Cass. crim. 19 mai 2010, n° 09-83.238. - Cass. crim. 24 oct. 2012, n° 11-85.023.

10. Cass. crim. 18 juin 2002, n° 00-86.272. - Cass. crim. 17 mai 2006, n° 06-80.951. - Cass. crim. 13 sept. 2006, n° 05-84.111 : Bull. crim. 2006, n° 220, AJ Pénal 2006, p. 504, obs. G. Royer; TSC 2007, p. 537, obs. C. Mascala. - Cass. crim. 2 déc. 2009, n° 09-81.967 : Bull. crim. 2009, n° 204; AJ Pénal 2010, p. 78; RSC 2010, p. 863, obs. C. Mascala; Dr. pénal 2010, comm. 39, obs. M. Véron; RTD com. 2010, p. 441, obs. B. Bouloc.

11. Rappelons que la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale a légalisé, désormais, ces solutions (C. proc. pén., art. 9-1). - Banque et Droit n° 172, 2017, p. 65, obs. J. Lasserre Capdeville.

■ EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE BANQUIER

Exercice illégal de la profession de banquier – Avances consenties à titre gratuit – Opérations bancaires – Relaxe.

Cass. crim. 4 mai 2017, n° 16-81.171.

Des avances consenties à titre gratuit ne constituent pas des opérations bancaires au sens de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier. Elles ne sauraient dès lors permettre la caractérisation du délit d'exercice illégal de la profession de banquier.

La société A., dirigée en droit par M. Marc X. et en fait par M. Stéphane Y., avait pour activité, outre

l'exploitation d'un bar, celle de point de jeu Française des jeux (FDJ) et Pari mutuel urbain (PMU) avec un chiffre d'affaires très important à ce titre. Or l'enquête diligentée avait établi des pratiques contraires aux dispositions des contrats passés avec la FDJ et le PMU, l'établissement acceptant, pour les clients les plus importants, les prises de jeu par téléphone et à crédit, ces joueurs bénéficiant d'un compte courant non rémunéré tenu par l'établissement et alimenté par les gains et pertes de jeu.

MM. X. et Y. et la société A. étaient alors poursuivis devant le tribunal correctionnel pour avoir effectué à titre habituel des opérations de banque sans être titulaires de l'agrément nécessaire, opérations consistant à consentir des avances de fonds à de multiples clients du bar pour financer leur prise de jeu, et pour blanchiment aggravé,

en procédant, à titre habituel et en utilisant les facilités procurées par l'exercice de leur activité, à des prises de jeu à crédit pour le compte des clients, à des opérations de compensation entre les avances consenties et les gains attribués et en convertissant le produit de l'infraction d'exercice illégal de la profession de banquier, les montants étant finalement reversés par la FDJ et le PMU après déduction de la commission prélevée par la société A.

La cour d'appel de Paris avait cependant, par une décision du 9 février 2016, confirmé la relaxe des prévenus. Tout d'abord, si l'on admettait, comme le tribunal, que l'ouverture d'un compte courant pour les clients était dissociable du contrat de jeu passé avec eux, l'infraction n'était pas constituée, cette opération n'ayant pas de caractère rémunéré et donc onéreux, comme l'exige l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier. De même, si l'on considérait (à l'instar de la cour) que l'ouverture d'un compte courant et le contrat de jeu étaient indivisibles et que, du coup, l'ensemble (permettant la perception de commissions) présentait un caractère onéreux, mais l'infraction n'était pas plus constituée. En effet, la société A. n'avait alors consenti que des délais et avances de paiement à ses clients dans l'exercice de son activité professionnelle de point de jeu, comme le permet l'article L. 511-7, I, 1^o, du Code monétaire et financier auquel ne font pas obstacle les interdictions définies par l'article L. 511-5 du même code. Le procureur général près la cour d'appel de Paris avait cependant formé un pourvoi en cassation par l'intermédiaire duquel il invoquait une violation de l'article L. 511-7, I, précité.

Rappelons ici que l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier interdit, d'une part, à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel, mais aussi, d'autre part, à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement. Le non-respect de ces dispositions n'entraîne cependant pas nécessairement la caractérisation du délit d'exercice illégal de la profession de banquier, sanctionné par l'article L. 571-4 du Code monétaire et financier¹. Des dérogations légales

existent, et plus particulièrement aux articles L. 511-6 et L. 511-7 du code. C'est ainsi, notamment, que pour l'article L. 511-7, I, 1^o : « les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse : 1. Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement [...] »². Les critiques du procureur général portaient donc sur ce dernier texte.

La Cour de cassation rejette cependant le pourvoi. Selon elle, il résulte des constatations des juges du fond que les avances consenties l'étaient à titre gratuit, les commissions perçues n'étant versées à la société A. que dans le cadre de son mandat conclu avec la FDJ et le PMU. Elles ne constituaient donc pas des opérations bancaires au sens de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier. En conséquence, le moyen, qui se bornait à critiquer l'application de l'article L. 511-7, I, 1^o, du Code monétaire et financier, était inopérant.

Cette solution emporte notre conviction. Rappelons en effet que pour l'article L. 313-1, alinéa 1^{er}, du code : « Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie ». Ainsi, l'opération de crédit protégée par le monopole est nécessairement onéreuse. Un crédit gratuit n'est donc pas concerné³. Toute personne peut alors en consentir, même de façon habituelle. L'arrêt étudié illustre cette solution. Les avances de fonds consentis par les prévenus à plusieurs clients du bar pour financer leur prise de jeu n'avaient pas donné lieu à une quelconque rémunération. Il ne s'agissait donc pas d'opérations de crédit limitées par le monopole bancaire et donc protégées. En conséquence, le délit d'exercice illégal de la profession de banquier ne pouvait pas être retenu. ■

p. 70, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 8 juill. 2015, n° 13-88.557. – Cass. crim. 17 juin 2015, n° 14-80.977 : Banque et Droit 2015, n° 162, p. 92, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. J. Lasserre Capdeville, « Retour sur une jurisprudence attentatoire au monopole bancaire », RD banc. fin. 2017, n° 1, Focus, n° 1, p. 4.

3. Une exception a cependant été prévue concernant les personnes physiques qui, agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, consentent des prêts dans le cadre du financement participatif de projets déterminés (C. mon. fin., art. L. 511-6, 6°). En effet, le décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 prévoit un seuil maximum de 5 000 euros pour les prêts octroyés sans intérêt.

■ ESCROQUERIE

Escroquerie – Constitution de partie civile – Établissement de crédit – Préjudice de notoriété – Coûts induits des mesures internes.

Cass. crim. 20 avril 2017, n° 16-83.057.

N'est pas irrecevable la constitution de partie civile de la banque dont l'employé avait commis des faits

d'escroquerie aux dépens de clients au motif que l'établissement n'était pas propriétaire des fonds détournés alors que celui-ci sollicitait l'indemnisation du préjudice de notoriété qu'il avait subi du fait des agissements de son préposé et des coûts induits par les mesures internes résultant directement des faits délictueux commis par celui-ci.

Les faits concernaient un cas d'escroquerie commis par un salarié de banque. En effet, à la suite de la

dénonciation au procureur de la République par l'établissement de crédit A. des faits commis par M. Z., conseiller clientèle au sein de l'un de ses agences, celui-ci avait été poursuivi pour avoir, en abusant de la qualité vraie de conseiller financier dans une agence bancaire, trompé, d'une part, M. et Mme X., pour les déterminer à lui remettre la somme de 180 000 euros pour acquérir des bons aux porteurs qui s'étaient révélés sans valeur ainsi qu'un lingot d'or, d'autre part, Mme Y. pour la déterminer à lui remettre un chèque de 32 000 euros pour l'achat d'un lingot d'or qu'elle n'avait jamais reçu. Le tribunal correctionnel avait déclaré M. Z. coupable du chef d'escroquerie.

Cette condamnation ne saurait surprendre. On se rappelle que selon l'article 313-1 du Code pénal : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». Or l'abus de qualité vraie a été fréquemment retenu pour des faits commis par des professionnels de la banque : un employé de banque¹, un directeur d'établissement de crédit² ou encore un fondé de pouvoir d'une banque³.

Ici, le problème juridique ne concernait cependant pas la caractérisation de ce délit, mais la procédure pénale. En effet, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait, par une décision du 15 mars 2016, déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'établissement concerné. Ce dernier avait alors formé un pourvoi en cassation.

Celui-ci se révèle utile puisque la Cour de cassation casse et annule la décision des juges aixois en ses dispositions, ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile en question. La haute juridiction constate que pour infirmer la décision attaquée et déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la banque, l'ar-

rêt de la cour d'appel avait retenu que celle-ci, n'étant pas propriétaire des fonds qui avaient été placés sur des contrats qu'elle avait proposés, ne justifiait pas d'un préjudice personnel résultant des manœuvres frauduleuses de son salarié. Or, pour la haute juridiction, « en prononçant ainsi, alors que la Société générale sollicitait l'indemnisation du préjudice de notoriété qu'elle avait subi du fait des agissements de son préposé et des coûts induits par les mesures internes résultant directement des faits délictueux commis par celui-ci, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

Cette solution échappe à la critique. La banque avait bien invoqué devant les juges du fond un « préjudice de notoriété » résultant des escroqueries commises par son préposé, ainsi que des « coûts supplémentaires importants dans [ses] services internes : enquêtes internes et externes, suivi procédural, rapports de gestion, constat et assistance expertise ». Il revenait alors aux magistrats à se prononcer sur ces préjudices et donc d'admettre la constitution de partie civile de l'établissement de crédit concerné.

En revanche, on sera surpris de lire que les juges du fond s'étaient contentés, pour écarter sa constitution de partie civile, du fait que la banque n'était que dépositaire des fonds sur lesquels avaient porté les infractions commises par M. Z. et qu'elle ne justifiait en conséquence d'aucun préjudice personnel résultant des manœuvres frauduleuses de M. Z. Selon nous, cette affirmation est bien trop générale. En effet, la qualité de dépositaire n'est pas nécessairement exclusive de l'exercice de l'action civile. À plusieurs reprises, la jurisprudence a eu l'occasion d'affirmer, en présence d'escroquerie⁴ ou d'abus de confiance⁵ commis par un employé de banque, que cette dernière pouvait demander réparation de son préjudice résultant des indemnités qu'elle avait pu verser aux déposants victimes des agissements de l'employé indélicat. Or, dans ces cas, la banque n'est pas propriétaire des fonds détournés, mais elle n'en a que la détention précaire. Cela ne lui ôte pas son droit à indemnisation. ■

1. CA Aix-en-Provence 8 sept. 2015, n° 2015/303 : *Banque et Droit* n° 165, 2016, p. 85, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 28 sept. 2016, n° 13-85.813 : *Banque et Droit* n° 170, 2016, p. 59, obs. J. Lasserre Capdeville.
2. CA Paris 13 déc. 1999, n° 99/00503 : *Juris-Data* n° 1999-109704.
3. CA Toulouse 16 févr. 1984 : *Juris-Data* n° 1984-041025.

4. Cass. crim. 14 nov. 2007, n° 07-80.576 : *JCP G* 2008, II, 10043, note J. Lasserre Capdeville.
5. Cass. crim. 8 janv. 1998, n° 97-80.645 : *Bull. crim.* 1998, n° 7. – Cass. crim., 2 déc. 2014, n° 13-87.929 : *Banque et Droit* n° 159, 2015, p. 64, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 17 févr. 2016, n° 15-80.266 : *Banque et Droit* n° 166, 2016, p. 92, obs. J. Lasserre Capdeville.

■ FALSIFICATION DE CHÈQUES

Falsification de chèques – Notion de falsification – Chèque sans mention d'ordre – Opposition frauduleuse du nom.

Cass. crim. 20 avril 2017, n° 16-80.227.

Une falsification de chèques peut être retenue lorsque les porteurs des chèques sans mention d'ordre ont apposé leur nom au lieu et place du véritable bénéficiaire.

En l'espèce, de nombreux chèques remis en paiement par des clients de l'établissement hôtelier exploité par la société S. avaient été encaissés sur leurs comptes personnels par MM. Y. et Z. et par Mme X., salariés de cette société. Pour certains chèques, il apparaissait que le nom du bénéficiaire avait été modifié par surcharge, et pour d'autres, les chèques encaissés avaient été laissés sans ordre par les clients. Les intéressés avaient alors été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs de falsification de chèques et usage, abus de confiance ou complicité d'abus de confiance.

La cour d'appel de Bastia avait, dans un premier temps,

partiellement relaxé les prévenus et débouté la société, partie civile, de ses demandes. Cependant, par la suite, la Cour de cassation avait cassé¹ cette décision en ses dispositions ayant débouté la société de sa demande d'indemnisation du préjudice résultant des faits poursuivis sous la qualification de falsification de chèques et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Or, pour débouter partiellement la partie civile de ses demandes, cette cour d'appel avait énoncé que MM. Y. et Z, et Mme X. n'avaient pas altéré la vérité en déposant sur leurs comptes des chèques dont le nom du bénéficiaire n'avait pas été mentionné par le client. Les juges retenaient alors qu'aux termes de l'article L. 131-6 du Code monétaire et financier, le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur, ce qui permet à tout détenteur du chèque de l'encaisser régulièrement sur son compte.

La société avait alors formé un nouveau pourvoi en cassation. Elle y rappelait que la falsification de chèque, qui s'interprète par référence au droit commun du faux en écriture, correspond à une altération de la vérité réalisée par quelque moyen que ce soit sur la substance de toute mention portée sur le chèque. Elle prétendait alors que l'endossement des chèques par les prévenus, en lieu et place du vrai bénéficiaire, constituait une falsification au sens de l'article L. 163-3 1° du Code monétaire et financier. Cet argument parvient à convaincre la haute juridiction.

Celle-ci casse la décision des juges du fond en ses dispositions ayant débouté la société de sa demande d'indemnisation du préjudice résultant des faits poursuivis sous

la qualification de falsification de chèques. Selon elle, la cour d'appel aurait dû rechercher si les porteurs des chèques sans mention d'ordre n'avaient pas apposé leur nom au lieu et place du véritable bénéficiaire. À défaut, elle n'avait pas justifié sa décision.

La solution retenue emporte notre conviction. Rappelons qu'aux termes de l'article L. 163-3², 1° : « Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros le fait pour toute personne : 1. De contrefaire ou de falsifier un chèque ou un autre instrument mentionné à l'article L. 133-4 »³. Pour mémoire, le chèque contrefait est celui sur lequel ne figure pas la signature du tireur. C'est donc un tiers qui a frauduleusement apposé sa signature sur le titre. Le chèque falsifié, quant à lui, se démarque du précédent dans la mesure où il a bien été signé par le tireur, mais certaines de ses mentions, et plus particulièrement le montant du chèque ou le nom de son bénéficiaire, ont été frauduleusement rajoutées ou modifiées par un tiers. Ici, nous sommes en présence d'un véritable chèque à l'origine ayant été, par la suite, probablement volé ou détourné.

L'arrêt étudié nous enseigne alors qu'une telle falsification n'implique pas nécessairement une modification de mention : un ajout non souhaité par les parties au paiement originaire peut parfaitement suffire. Tel est ainsi le cas de l'endossement des chèques en lieu et place du vrai bénéficiaire. ■

1. Cass. crim., 22 oct. 2014, n° 13-84.488.

2. Rappelons que le contenu de cet article a été jugé comme rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour son interprétation puisse se faire sans risque d'arbitraire, Cass. crim. 7 janv. 2014, n° 13-82.514 : *Banque et Droit* n° 154, 2014, p. 51, obs. J. Lasserre Capdeville.

3. Pour une condamnation récente, Cass. crim. 29 juin 2016, n° 15-84.455 : *Banque et Droit* n° 168, 2016, p. 74, obs. P. Lasserre Capdeville.